

**CONVENTION DE FOURNITURE DE BAUXALINE
SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DE LA CRAU**

I. Entre

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM), Les Docks - Atrium 10.7 - 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président Eugène CASELLI,

D'une part,

Et

La société ALCAN BAUXITE ET ALUMINE (ABA), Aluminium Pechiney – Route de Biver – 13120 Gardanne, représentée par son Directeur Monsieur Henri THOMAS,

D'autre part,

PREAMBULE :

Il s'agit de permettre par la présente convention, la réalisation d'une couche finale imperméable sur les parties sommitales du centre de stockage de déchets de la Crau dans le cadre de sa réhabilitation en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°137-2010 PC du 25 mars 2010.

Pour ce faire, la société ABA se propose de fournir et de livrer gratuitement sur site de la bauxaline, coproduit issu du traitement de la bauxite pour en extraire l'alumine.

Ce matériau, autorisé par les autorités de tutelle, est utilisé depuis 1997 dans la mise en œuvre de la couverture définitive des centres de stockage et il a déjà servi à hauteur de 82 000 tonnes sur le centre de stockage de la Crau en 2003.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DEMARRAGE ET CONTENU DE LA LIVRAISON

La société ALCAN BAUXITE ALUMINE devra fournir et livrer sur le site du centre de stockage de déchets de la Crau, pendant 2 mois à compter de la notification de la présente convention, 25 000 tonnes de bauxaline réalisée à partir de bauxite d'une densité de 1,5 et d'une teneur en eau comprise entre 25 et 30%.

Ces matériaux seront utilisés exclusivement pour la réalisation de la couche imperméable de la partie sommitale du dit centre de stockage.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA LIVRAISON

La fourniture et la livraison seront effectuées à titre gracieux.

La société ABA s'engagera à fournir une analyse physique, chimique, granulométrique, géotechnique ainsi qu'une mesure de perméabilité.

Les caractéristiques de la totalité des produits livrés doivent correspondre à celles ayant reçu l'agrément de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant un produit pouvant être utilisé en terre de couverture dans les centres de stockage de classe II.

MPM se réserve le droit d'interrompre sans préavis, les livraisons de bauxaline dans le cas où les caractéristiques de ce produit ne correspondraient pas à celles ayant fait l'objet de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

En cas de livraison non conforme, l'entreprise devra procéder dans les délais fixés par l'administration, à l'enlèvement de la dite bauxaline.

La société ALCAN BAUXITE ALUMINE établira un programme de livraison et déchargera le produit sur les sites qui lui seront désignés par MPM.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La société ABA devra, lors de sa livraison sur le site du CSD de la Crau, respecter l'ensemble de la réglementation régissant le bon fonctionnement de cette dernière et notamment :

- le règlement intérieur,
- les plans de circulation,
- les directives de l'assistant de sécurité.

La société ABA ne pourra tenter de recours à l'encontre de MPM, pour un problème d'accès, de circulation, de nettoyage des camions, de mise à disposition d'aire de stockage, d'accident de déchargement ou de circulation.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le délai d'exécution est de 2 mois.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tout autre motif légitime ; à charge, pour la partie qui demande la résiliation d'apporter la preuve du motif de résiliation et d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le seul Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Les frais de timbres et d'enregistrement seraient entièrement à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

FAIT A MARSEILLE LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Directeur de la Société
ALCAN BAUXITE ET ALUMINE

Eugène CASELLI

Henri THOMAS